

**DECISION N°2021-L0738/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-108/MINEFID/SG/DMP pour la reproduction de documents dans le cadre du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (5ème RGPH) au profit du l'institut nationale de la statistique et de la Démographie (INSD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2021 de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Louis SANON et Moussa DAKUYO respectivement agents commerciaux ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou KONE agent à la direction des marchés publics du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Moumounou GNESSIEN, Mesdames Corinne OUEDRAOGO et Biba SANA et Monsieur Michel NAON respectivement avocat conseil et juristes du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN(CAMG) et responsable commercial de IAG SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-108/MINEFID/SG/DMP pour la reproduction de documents dans le cadre du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (5ème RGPH) au profit de l'institut nationale de la statistique et de la Démographie (INSD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3249 du mercredi 15 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 ; que l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-108/MINEFID/SG/DMP pour la reproduction de documents dans le cadre du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (5ème RGPH) au profit de l'institut nationale de la statistique et de la Démographie (INSD) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE non conforme pour offre financière anormalement basse en application du principe des offres anormalement basses ou élevées de la clause 33.6 des IC ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que son offre est supérieure à celle de l'attributaire provisoire au minimum, alors que paradoxalement au maximum, son offre est inférieure à celle de l'attributaire ; qu'il y a de la fausse facturation ou de la surfacturation dans l'offre de l'attributaire en référence de l'article 177 alinéa 3 du décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; que l'article 134 alinéa 5 du même décret dispose que l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le contractant s'engage sur le maximum ; que son offre financière est donc conforme et qu'il souhaite être attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

considérant que le requérant estime que son offre n'est pas anormalement basse que c'est plutôt l'attributaire provisoire qui a fait une fausse facturation ou de la surfacturation ;

considérant que la CAM fait noter qu'elle n'arrive pas à comprendre le fond de la plainte du requérant les faits étant si évidents ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il n'a pas les mêmes prix unitaires que le requérant pour avoir une évolution de ses montants dans les mêmes proportions ; qu'il n'a pas fait de fausse facturation ou de la surfacturation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la fausse facturation ou la surfacturation reprochée à l'attributaire provisoire n'est pas objectivement justifiée ; que par ailleurs, l'offre du requérant demeure anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise NIDAP IMPRIMERIE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-108/MINEFID/SG/DMP pour la reproduction de documents dans le cadre du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (5ème RGPH) au profit de l'institut nationale de la statistique et de la Démographie (INSD) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 décembre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**